



République Française
Département du Var
Commune de Plan d'Aups Sainte Baume

CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL



REUNION DU 25 FEVRIER 2016 DU CONSEIL MUNICIPAL

Présidée par Monsieur Gilles RASTELLO, Maire

Présents : M. Gilles RASTELLO, M. Jean-Charles AGATI, Mme Annick DESCHAMPS, M. Alain PERRINEL, Mme Valérie LOFDAHL, M. Patrice MONTIEL, Mme Joëlle RICARDON, M. Jérôme CARTERI, Mme Nathalie AUDOUARD, M. Jean PAPERÀ, Mme Paulette ROLAND, M. Serge SENABRE, M. Vincent MARTINEZ, Mme Gisèle BRESSANO, M. José AGUILAR

Représentés : Mme Brigitte ALZEAL représentée par Mme Valérie LOFDAHL, Mme Virginie LAURENTI représentée par M. Gilles RASTELLO, M. Elie LACROIX représenté par M. Vincent MARTINEZ.

Absente : Mme Elisabeth AGLIARDI

La séance est ouverte à 19H00

Madame Joëlle RICARDON a été nommée secrétaire de séance.

La délibération n°009.16 «Autorisation à donner à Monsieur le Maire afin de signer la convention avec l'association MTB » est retirée.

ORDRE DU JOUR

001.16 – Consolidation du Prêt relais

002.16 – Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'action culturelle 2016

003.16 – Validation de la Modification des statuts de la Communauté de Communes

004.16– Validation de la Modification du fonctionnement du Conseil Communautaire pour l'implantation de colonnes enterrées et semi enterrées

005.16 – Election d'un membre du Conseil Municipal pour la signature d'actes concernant Monsieur le Maire

- 006.16 – Indemnités de fonction de Monsieur le Maire
- 007.16 – Vente véhicules, matériels et mobiliers divers
- 008.16 – Validation de l'avant projet de charte du projet P.N.R de la Ste Baume
- ~~009.16 – Autorisation à donner à Monsieur le Maire afin de signer la Convention avec l'association MTB~~
- 009.19 – Gestion de la forêt communale par l'O.N.F
- 010.16 – Validation de la procédure de lancement de la Révision complète du P.L.U
- 011.16 – Validation de la procédure de lancement de la Création du Schéma directeur d'Assainissement
- 012.16 – Validation du Règlement communal d'Assainissement
- 013.16 – Autorisation à donner à Monsieur le Maire afin de signer la Convention avec la société Orange
- 014.16 – Autorisation à donner à Monsieur le Maire afin de signer la Convention avec la DDPIF
- 015.16 - Autorisation à donner à Monsieur le Maire afin de signer la Convention avec le C.A.U.E
- 016.16 – Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'acquisition de matériels informatiques de l'école élémentaire
- 017.16 – Modification de la délibération du 26 septembre 2013 de mise en place de l'Indemnité Spécifique de Service
- 018.16 - Modification de la délibération du 26 septembre 2013 de mise en place de la Prime de Service et de Rendement
- 019.16 - Modification de la délibération du 26 septembre 2013 de mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
- 020.16 - Modification de la délibération du 26 septembre 2013 de mise en place de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction
- 021.16 – Recrutement d'agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et agents contractuels
- 022.16 – Création de deux postes d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe et un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
- 023.16 – Autorisation à donner à Monsieur le Maire afin de signer la Convention de mise à disposition du personnel
- 024.16 – Autorisation à donner à Monsieur le Maire afin de signer la Convention de mise à disposition du terrain pour l'abri bus CD80

Questions diverses

DELIBERATION N° 001.16 - Consolidation du prêt relais

Par Délibération en date du 10 avril 2012 le Conseil Municipal a pris une Délibération pour contracter un prêt relais de 350 000 euros remboursable au dénouement de la vente d'un terrain communal.

A ce jour la vente de ce terrain reposant sur une promesse de vente du mois de décembre 2011 n'a toujours pas abouti. La situation très critique de la trésorerie de la commune ne permet pas de rembourser ce prêt conclu le 24 mai 2012.

La commune a supporté des intérêts financiers sur ce prêt relais pour 36 874 euros depuis 2012 et ce, sans remboursement du capital. Il est nécessaire de consolider ce prêt relais afin de diminuer le montant des intérêts financiers et d'enclencher le processus de remboursement de cette dette de 2012.

Le Crédit Agricole a fait la proposition suivante pour la consolidation :

- Montant consolidé : 350 000 €
- Durée : 10 ans
- Taux fixe : 2,10 %
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Echéances constantes avec amortissement progressif du capital
- Frais de dossier : 0 €

Mme Valérie LOFDAHL demande au Conseil Municipal d'accepter de consolider le prêt relais 00600645772 à hauteur de 350 000 € auprès de Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus, ce prêt pourra être remboursé de manière anticipée sans frais, ni pénalités dès que la situation financière de la commune le permettra.

Mme Valérie LOFDAHL demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet emprunt auprès du Crédit Agricole, avenue Paul Arène, 83002 DRAGUIGNAN.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à 16 Voix POUR, 2 Voix CONTRE (M. MARTINEZ, M. LACROIX) de consolider le prêt relais 00600645772 à hauteur de 350 000 € auprès de Crédit Agricole et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet emprunt auprès du Crédit Agricole, avenue Paul Arène, 83002 DRAGUIGNAN.

DELIBERATION N° 002.16 - Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'action culturelle 2016

Monsieur Jérôme CARTERI rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du programme d'action culturelle 2016 aura lieu du 30 Juillet au 6 Août 2016 « la semaine de la guitare de Plan d'Aups Sainte Baume », s'imposant comme

l'évènement culturel et musical de la diversité des musiques du Monde, un festival incontournable dans le département du Var depuis 13 ans.

Monsieur Jérôme CARTERI demande au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention la plus large possible auprès du Conseil Départemental pour ce programme d'action culturelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention la plus large possible auprès du Conseil Départemental pour ce programme d'action culturelle.

DELIBERATION N° 003.16 - Modification des Statuts de la Communauté de Communes Ste Baume Mont Aurélien

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de :

- la Délibération en date du 16 janvier 2014 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes,
- l'Arrêté Préfectoral n°24/2014 du 08 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé de compléter la compétence 1.4 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire comme suit :

1.4 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire :

- La compétence collecte sera exercée par la communauté. Dans le cadre de la compétence collecte, la communauté crée un réseau de déchetteries dont elle assure la gestion.
- La communauté de communes pourra créer et gérer des installations de stockage des déchets inertes sur le territoire de la communauté de communes.
- Réalisation et gestion d'un centre de tri compostage ou de toute autre installation de traitement des déchets.

- **La partie de la compétence, comprenant le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, pourra être transférée à un syndicat mixte.**

D'autre part, Monsieur le Maire rappelle que de nombreux massifs forestiers et pistes de défenses des forêts contre les incendies sont présents sur la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien. Afin de protéger et préserver notre environnement, il est proposé de compléter le groupe de compétences optionnelles « Environnement » comme suit :

2.3 - Environnement :

- Accompagnement d'actions de mise en œuvre de moyens de production d'énergies renouvelables : géothermie, solaire, hydraulique, éolien, photovoltaïque.
- **Travaux de défense contre l'incendie dans les forêts faisant l'objet de Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).**

Enfin, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont devenues un enjeu majeur pour le développement de l'économie, l'emploi et l'amélioration du quotidien des administrés. La Communauté de Commune Ste Baume Mont Aurélien souhaite ajouter aux statuts un nouveau groupe de compétences facultatives « Aménagement Numérique » prévu au I de l'article L.425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter le groupe de compétences facultatives comme suit :

3 – Groupe de compétences facultatives :

3.1 - Aménagement numérique :

La Communauté de Communes exerce la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE d'approuver les nouveaux statuts ainsi complétés.

DELIBERATION N° 004.16 - Modification du fonctionnement du Conseil Communautaire pour l'implantation des colonnes enterrées et semi enterrées

Monsieur le Maire rappelle que la compétence déchets ménagers est gérée par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien. Depuis 2009, la Communauté de Communes équipe ses communes en colonnes enterrées et semi enterrées.

Jusqu'à aujourd'hui, l'acquisition des colonnes était à la charge de la Communauté de Communes.

Les travaux de terrassement était à la charge des communes avec un forfait par équipement (colonnes enterrées, semi enterrées, blindages), sous forme de fonds de concours, versé par la Communauté de Communes directement aux communes membres.

Dorénavant le fonctionnement suivant :

- Acquisition des colonnes à la charge de la Communauté de Communes.
- Travaux de terrassement et d'aménagement à la charge de la Communauté de Communes.

A été acté par la Communauté de Communes par délibération n°1342 du 28 janvier 2016.

Une nouvelle convention pour l'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées sera prise entre la Communauté de Communes et les communes membres afin de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisations d'installations des colonnes enterrées et semi-enterrées.

Conformément à l'art L5214-16 V du CGCT, les communes membres doivent se prononcer par délibération, sur ce fonctionnement.

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- d'annuler et remplacer la délibération 042-12 relatives aux fonds de concours pour l'installation des colonnes enterrées et semi enterrées.
- d'approuver la démarche de la Communauté de Communes,
- d'autoriser Le Maire à signer une nouvelle convention avec la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 005.16 - Election d'un élu pour signature d'actes concernant le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de déléguer un membre du Conseil Municipal pour la signature de toutes affaires pouvant le concerner.

Conformément à la Loi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner un Président de séance pour assurer son remplacement pendant les opérations de désignation.

Monsieur le Maire sort de la salle.

Présents :, M. Jean-Charles AGATI, Mme Annick DESCHAMPS, M. Alain PERRINEL, Mme Valérie LOFDAHL, M. Patrice MONTIEL, Mme Joëlle RICARDON, M. Jérôme CARTERI, Mme Nathalie AUDOUARD, M. Jean PAPERÀ, Mme Paulette ROLAND, M. Serge SENABRE, M. Vincent MARTINEZ, Mme Gisèle BRESSANO, M. José AGUILAR

Représentés : Mme Brigitte ALZEAL représentée par Mme Valérie LOFDAHL,
M. Elie LACROIX représenté par M. Vincent MARTINEZ.

Absente : Mme Elisabeth AGLIARDI

Le Conseil Municipal désigne Mme Paulette ROLAND comme Présidente de séance.

Mme Paulette ROLAND demande au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur Patrice MONTIEL pour la signature de toutes affaires concernant Monsieur le Maire, Gilles RASTELLO.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de donner, à l'UNANIMITE, délégation à Monsieur Patrice MONTIEL pour la signature de toutes affaires concernant Monsieur le Maire, Gilles RASTELLO.

Monsieur le Maire est rappelé en séance et en reprend la présidence.

Présents : M. Gilles RASTELLO, M. Jean-Charles AGATI, Mme Annick DESCHAMPS, M. Alain PERRINEL, Mme Valérie LOFDAHL, M. Patrice MONTIEL, Mme Joëlle RICARDON, M. Jérôme CARTERI, Mme Nathalie AUDOUARD, M. Jean PAPERÀ, Mme Paulette ROLAND, M. Serge SENABRE, M. Vincent MARTINEZ, Mme Gisèle BRESSANO, M. José AGUILAR

Représentés : Mme Brigitte ALZEAL représentée par Mme Valérie LOFDAHL, Mme Virginie LAURENTI représentée par M. Gilles RASTELLO, M. Elie LACROIX représenté par M. Vincent MARTINEZ.

Absente : Mme Elisabeth AGLIARDI

DELIBERATION N° 006.16 - Indemnités de fonction du Maire

Mme Valérie LOFDAHL informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer afin de fixer les indemnités de fonction de Monsieur le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales selon les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 article 3 fixant automatiquement et sans délibération les indemnités de fonction du maire selon le barème prévu à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (soit selon la population de notre commune à 43 % de l'indice 1015, soit 1 634,63 € par mois),

Vu ce même article 3 précisant que pour les communes de plus de 1000 habitants le Conseil Municipal peut à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Ouï la demande de Monsieur le Maire afin que ses indemnités soient réduites à un montant inférieur au barème prévu à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Valérie LOFDAHL demande au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités pour exercice effectif des fonctions du Maire, à un montant inférieur au barème, soit au taux de 0,5 % de l'indice 1015, soit 19,01 € par mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à 16 Voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, M. LACROIX) de fixer le montant des indemnités pour exercice effectif des fonctions de Monsieur le Maire, Gilles RASTELLO, à un montant inférieur au barème, soit au taux de 0,5 % de l'indice 1015, soit 19,01 € par mois.

DELIBERATION N° 007.16 - Vente véhicules, matériels et mobiliers divers

Monsieur Alain PERRINEL informe le Conseil Municipal que la commune de Plan d'Aups Sainte Baume a acquis au cours des années passées, des véhicules, matériels et mobiliers divers pour les besoins des services municipaux. Régulièrement, elle procède au renouvellement des véhicules, matériels et mobiliers obsolètes, économiquement non réparables ou dont elle n'a plus l'utilité.

Aujourd'hui il s'agit de :

- Un véhicule poids lourd RENAULT, immatriculé 661 BWY 83
- Une étrave à neige de marque BIALLER ;
- Une saleuse sur camion ;
- Un pulvérisateur TECNOMA AZUR.

Ces derniers sont retirés du parc actif et entreposés au Centre Technique Municipal.

Ils peuvent faire l'objet d'une vente.

Pour faciliter la vente de ces biens, la Commune peut faire appel à un prestataire pour la vente en ligne ou pas.

Dans un premier temps, ce matériel peut être proposé sur un site de vente en ligne comme « Le bon coin ».

Puis, nous pourrions demander à la société AGORASTORE de se charger d'organiser la vente aux enchères en ligne via sa solution internet (www.agorastore.fr). Ce site est ouvert gratuitement à tous les acheteurs (particuliers, professionnels, associations et autres collectivités) préalablement inscrits.

Le commissionnement de la société AGORASTORE est fixé à 10% TTC sur le prix total fixé au terme de la période d'enchère que chaque bien vendu.

Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant, et génèrent ainsi pour la commune une recette en toute transparence.

Ces ventes permettront à terme un rééquipement de petits matériels pour le service technique.

Monsieur le Maire a été autorisé par délibération N° 072 en date du 10 Décembre 2015, de pouvoir décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers valant jusqu'à 4600 euros. Le prix de vente du véhicule poids lourd de marque Renault, immatriculé 661 BWY 83, excédera la somme de 4600 euros.

Monsieur Alain PERRINEL demande au Conseil Municipal:

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en vente en ligne les biens visés ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents administratifs afférents à la vente de ces biens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise à 16 Voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, M. LACROIX) :

- Monsieur le Maire à mettre en vente en ligne les biens visés ci-dessus,
- Monsieur le Maire à signer les documents administratifs afférents à la vente de ces biens.

DELIBERATION N° 008.16 - Avant-projet de charte du projet de PNR de la Ste Baume

Monsieur Jean PAPERÀ informe le Conseil Municipal que la commune de Plan d'Aups Sainte Baume, au vu de :

- la Délibération N° 020.15 du 3 Mars 2015,
- la Délibération du 30 Septembre 2015 du Comité Syndical du Syndicat Mixte de préfiguration du PNR de la Ste Baume approuvant à l'unanimité l'avant-projet de charte du projet de PNR de la Sainte Baume,
- la Délibération du 16 Octobre 2015 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant l'avant-projet de charte du projet de PNR de la Sainte Baume

doit délibérer pour la validation de l'avant projet de charte du projet du PNR.

Cet avant-projet de charte, annexé à la délibération, détaille au travers de 13 grandes orientations les 5 grandes ambitions du projet de développement durable dont le territoire de la Sainte Baume souhaite se doter pour les 12 années qui suivront sa labellisation en PNR :

- Ambition cadre : Inscrire le paysage au cœur du projet de territoire,
- Ambition 1 : Préserver le caractère de la Sainte Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages,
- Ambition 2 : Orienter le territoire de la Sainte Baume vers un aménagement exemplaire et durable,

- Ambition 3 : Fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable des ressources,
- Ambition 4 : Valoriser la richesse culturelle du territoire et renforcer le vivre et le faire ensemble.

Considérant que :

- la commune de Plan d'Aups Ste Baume n'a pas pu prendre part aux derniers bureaux et comités syndicaux du projet de PNR, notamment le dernier comité syndical du 30 septembre 2015 validant l'avant-projet de charte,
- l'aboutissement de la création du PNR de la Sainte Baume revêt une grande importance pour la commune de Plan d'Aups Ste Baume

Monsieur Jean PAPERÀ demande au Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet de charte du projet de PNR de la Sainte Baume.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'approuver à l'UNANIMITE l'avant-projet de charte du projet de PNR de la Sainte Baume.

DELIBERATION N° 009.16- Gestion de la forêt communale par l'O.N.F

Monsieur Jean PAPERÀ informe le Conseil Municipal que la forêt communale de Plan d'Aups Ste Baume s'étend sur une superficie de 148,87 ha relevant du régime forestier.

Ce cadre légal permet à la commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211.1.

Le précédent plan d'aménagement de la forêt communale est arrivé à son terme (1993.2010). Dans le cadre du nouveau plan d'aménagement et après concertation entre la commune et l'O.N.F., il est nécessaire de réviser l'assiette parcellaire communale relevant du régime forestier.

Il a été constaté que la parcelle A1076 est inscrite au cadastre au nom d'un particulier.

De ce fait elle ne peut donc bénéficier du régime forestier. Par ailleurs, la commune est propriétaire des parcelles B 228, B 242 et B 243 pour lesquelles elle demande l'application du régime forestier.

Monsieur Jean PAPERÀ explique au Conseil Municipal qu'à la demande de l'Office National des Forêts et dans le but de mettre à jour le foncier avec un arrêté préfectoral récent listant l'intégralité des parcelles cadastrales constituant la forêt communale relevant du régime forestier, il convient de préciser l'assiette de l'application du régime forestier sur les parcelles ci-dessous pour une surface totale de 173,2141 ha sis sur le territoire communal de Plan d'Aups Ste Baume.

SECTION	N° PLAN	ADRESSE	SURFACE (m ²)
A	10	L'Adret	153518
A	20	L'Adret	1111496
A	1222	L'Adret	42684
B	228	La plaine des Vaches	249816
B	231	Cros	44862
B	242	Bayounette	3780
B	243	La Tour de Cauvin	125985
		TOTAL	1732141

Monsieur Jean PAPERÀ demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales du tableau ci-dessus pour une surface totale de 173,2141 ha sises sur le territoire communal de la commune de Plan d'Aups Ste Baume.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire à demander l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales du tableau ci-dessus pour une surface totale de 173,2141 ha sises sur le territoire communal de la commune de Plan d'Aups Ste Baume.

La forêt communale de Plan d'Aups Ste Baume relevant du régime forestier sera désormais de 173,2141 ha.

DELIBERATION N° 010.16- Procédure de lancement de la Révision Complète du P.L.U

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et L. 101-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 103.2 et suivants, L. 600-11 et R. 151-1 et suivants ;

Monsieur Jean-Charles AGATI :

- Informe le Conseil Municipal de l'obsolescence du Plan Local d'Urbanisme en vigueur au regard des projets communaux, des documents d'urbanisme supra-communaux et des nouvelles lois régissant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi que ses incidences notables sur le territoire,
- Porte à la connaissance de l'Assemblée les objectifs de cette révision qui permettra de rénover et adapter aux nouvelles contraintes tenant à l'urbanisme, aux exigences environnementales et à permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation de la commune et de la croissance démographique communale :
 - Intégration des évolutions juridiques récentes liées aux lois du Grenelle 1 et Grenelle 2, Loi Macron du 1 janvier 2016 ainsi que l'obligation au 1^{er} janvier 2017 d'intégrer dans les PLU les nouvelles normes environnementales ;
 - Affirmer l'identité de Plan d'Aups Sainte Baume et conforter sa labellisation en tant que cœur de nature ;
 - Définir et affirmer, pour les cinq à dix ans à venir, les grands axes de l'aménagement du territoire de la collectivité, dans les domaines de l'habitat, de l'environnement, du développement économique ... (P.A.D.D « Projet d'Aménagement et de Développement Durable ») ;
 - Réflexion sur la protection du patrimoine naturel, culturel et cultuel de Plan d'Aups Sainte Baume et sa mise en valeur pour un développement économique et touristique ;
 - Réflexion sur l'embellissement du cadre de vie ;
 - Favoriser le déplacement au sein de la commune, notamment les liaisons douces ;

- Requalification des espaces publics, prise en compte des contraintes en matière d'accessibilité ;
- Apporter des précisions à certaines contraintes : zones inondables, projet de déviation, etc...
- Définir des éléments paysagers et boisés à protéger, identification des terres agricoles...
- Toutes autres études ou réflexions permettant d'appréhender le développement de la collectivité pour les années à venir.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré 16 Voix POUR, 2 Voix CONTRE

(M. MARTINEZ, M. LACROIX), le Conseil Municipal décide :

- 1** - de prescrire la révision complète du PLU approuvé le 5 Juin 2013 et portant sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme ;
- 2** - d'approuver les objectifs et les modalités de la prescription de l'élaboration du PLU ;
- 3** - que l'État et que les personnes publiques mentionnées à l'article L 123-8 seront associées à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme à leur demande et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile ;
- 4** - d'organiser la concertation de la population, des associations locales, des organisations agricoles et de toute personne concernée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
 - Information régulière par le biais du site internet de la commune, du bulletin municipal, de la presse locale et par affichage durant toute la durée de la procédure informant la population de l'état d'avancement des études ;
 - Consultation des projets aux différents états de réflexion en cours et études disponibles en Mairie aux heures d'ouverture au public ;
 - Deux réunions publiques suivies d'un débat avec la population ; les dates et lieux de ces rencontres seront diffusés par voie d'affichage ;
 - Tenue d'un registre, ouvert en Mairie durant toute la durée de la

procédure et mis à disposition du public pour recueillir leurs observations ;

- Possibilité d'adresser par écrit toutes suggestions à l'attention du Conseil Municipal à l'adresse de la Mairie.

5 - de pouvoir mobiliser la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L.153-11 et codifiée à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, ou contradictoires avec ses nouveaux objectifs ;

6 - de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude telle que définie dans la convention de mise à disposition ;

7 - de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et la vectorisation du cadastre avec la DDFIP ;

8 - de solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation complémentaire soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que l'aide financière du Conseil Départemental du Var ;

9 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré, dans la section investissement.

10 - d'autoriser le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R.132-5 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée :

* pour association, conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le Préfet du Var ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Provence Verte ;
- à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien;
- à Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation

des transports ;

- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Ste Baume.

* pour information, en vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;

* pour information, en vue de l'application de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, qui pourront être consultés à leur demande ;

* pour information, en vue de l'application de l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme, aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande conformément;

* pour information, en vue de l'application de l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Var.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département du Var. Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

DELIBERATION N° 011.16 - Engagement de la commune dans la réalisation de son Schéma Directeur d'Assainissement.

Monsieur Jean-Charles AGATI indique au Conseil Municipal qu'une réunion s'est tenue en mairie le 4 février 2016 sur la thématique de l'assainissement communal, en présence des représentants de la DDTM (Police de l'Eau), de l'Agence de l'Eau RMC, du Département du Var et de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien.

La commune, à l'origine de la rencontre, souhaitait définir avec les partenaires un protocole et un échéancier d'intervention sur la station d'épuration communale et les collecteurs existants, afin de répondre au mieux aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

La station, mise en eau en 2006, connaît en effet de graves dysfonctionnements. Sujette à d'importantes arrivées d'eaux parasites, elle n'assure pas correctement son rôle et apparaît saturée et engorgée.

En cours de discussion, en parallèle d'un panel d'actions urgentes à engager sur le site de la station, il a été retenu la nécessité de **mettre en œuvre un Schéma Directeur d'Assainissement**, afin de répondre aux préoccupations de la Police de l'Eau, des partenaires et des élus de la commune, sur le long terme.

Pour précision : un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) est un document d'orientations et de prospective (à 15 ou 20 ans) de l'évolution du système d'assainissement (collecte et traitement), engagé pour s'assurer de son adéquation avec le développement du territoire, la protection du milieu naturel, mais aussi avec les capacités financières du maître d'ouvrage.

Le SDA constitue un outil de gestion technique et économique du système d'assainissement. Il permet de faire un bilan exhaustif de la situation actuelle et de proposer des scénarios d'évolution, sur la base d'un échéancier de travaux. C'est également l'occasion d'engager, selon les secteurs, une réflexion sur le type d'assainissement (collectif ou non) à mettre en place sur le long terme, en fonction notamment de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées traitées. C'est, enfin, une façon d'évaluer la politique d'assainissement menée jusqu'alors, de la réorienter au besoin en termes de priorités et d'adapter les règles de bonne gestion (contrôles des branchements, surveillance réseau, etc.). Le but de cette étude est donc de permettre à la commune de Plan d'Aups Ste Baume de définir son programme d'assainissement collectif pour les années à venir, de manière à répondre au mieux à certaines des attentes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, et de disposer d'un "zonage d'assainissement", document obligatoire pour toute collectivité, en application de l'article L.2224-10 du CGCT.

Il est donc attendu de cette étude :

- ✓ La réalisation d'un diagnostic complet du système d'assainissement existant, pour tenter notamment de définir au plus vite le ou les secteurs à l'origine des entrées conséquentes d'eaux parasites dans les collecteurs (sachant que les problématiques recensées sur la station sont déjà bien prises en compte et qu'un certain nombre d'actions a été engagé, en accord avec la Police de l'Eau) ;
- ✓ Que soient mises en avant les particularités communales concernant l'assainissement non collectif (éventuelles contraintes ayant un impact sur le

type ou le dimensionnement d'une installation d'assainissement non collectif) ;

- ✓ Que soit proposée une carte de "zonage d'assainissement", présentant la délimitation des zones d'assainissement collectif - où les investissements (réseau, station d'épuration, élimination des boues) doivent être pris en charge par la collectivité - et les zones d'Assainissement Non Collectif (ANC) où les investissements restent à la charge des particuliers ;
- ✓ Que soient définis une liste de propositions d'améliorations et un programme de travaux, accompagnés d'une évaluation économique des options retenues, intégrant notamment l'incidence de celles-ci sur le montant de la redevance perçue auprès des usagers du service public.

L'étude sera menée en cohérence avec le projet de nouveau PLU, afin que soit bien anticipé l'impact des évolutions urbanistiques envisagées, traduites notamment en termes de volumes d'eaux usées supplémentaires à traiter à la station.

En fin d'étude, le "zonage d'assainissement" approuvé aura vocation à être intégré dans les annexes sanitaires du futur PLU ; les données techniques du schéma, pour leurs parts, pourront servir d'assise à une nouvelle détermination des secteurs et sous-secteurs du PLU, ainsi qu'à la rédaction des articles du règlement associé.

A noter, en complément, que l'approbation du "zonage d'assainissement" ouvrira la possibilité aux administrés disposant d'installations d'assainissement non collectif jugées "non-conformes" par le SPANC (et référencés en zone "ANC"), de bénéficier des aides financières octroyées par l'Agence de l'Eau pour la réhabilitation de leurs systèmes, dans le cadre d'opérations groupées pilotées par la Communauté de Communes.

L'étude SDA devra être menée par un bureau d'étude spécialisé.
Compte-tenu de la technicité de la procédure, la SPL Id83 sera sollicitée afin d'accompagner la commune en terme d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sur cette étude (production d'un cahier des charges adapté aux contraintes communales et des différentes pièces du dossier de consultation des entreprises, analyse des offres, pilotage du bureau d'études retenu, etc.)

L'estimation HT de cette opération est la suivante :

- Élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Communal pour un montant estimatif de **70 000,00 € HT**
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour un montant total de **3 850,00 € HT**.

L'étude et l'AMO peuvent bénéficier de financement par le biais de l'Agence de l'Eau, à hauteur de 50 % ainsi qu'une bonification dans le cadre du Syndicat de l'Huveaune.

Monsieur Jean-Charles AGATI demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à lancer l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement,
- autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'appui de la SPL Id 83 pour assurer un accompagnement technique de la commune en rôle d'AMO,
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ces procédures,
- autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau, ainsi que la bonification dans le cadre du Syndicat de l'Huveaune
- dire que les crédits sont inscrits au budget de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'UNANIMITE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'appui de la SPL Id 83 pour assurer un accompagnement technique de la commune en rôle d'AMO,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ces procédures,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget de l'eau et de l'assainissement.

DELIBERATION N° 012.16 - Approbation du Règlement communal du service public d'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales

Vu la loi 2011-525 du 17 mars 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (loi Warsmann 2)

Monsieur Jean-Charles AGATI expose au Conseil Municipal l'importance et l'obligation de mettre en place un règlement de service public d'assainissement collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et les usagers et prévenir les contentieux.

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations de chacun,

Ayant entendu l'exposé,

Considérant :

- qu'il convient d'introduire un règlement de service public d'assainissement collectif,
- que ce règlement sera la base des relations entre l'utilisateur et le Service Public d'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} avril 2016,
- ce règlement fera l'objet d'un contrôle de légalité et de mesures de publicité de nature à informer l'ensemble des usagers conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :

- ✓ d'adopter le règlement de service concernant l'assainissement collectif annexé à la présente délibération et de le mettre en application à compter du 1^{er} avril 2016,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le dit règlement et en assurer l'application par l'intermédiaire de ses services.

DELIBERATION N° 013.16 - Convention de Servitude avec l'opérateur Orange pour l'installation d'une armoire de répartition

Monsieur Jean-Charles AGATI informe le Conseil Municipal que dans le but d'améliorer son réseau de télécommunication de téléphonie sur le territoire de Plan d'Aups Sainte Baume, l'opérateur Orange a fait part de son souhait d'installer une armoire de répartition sur le parking situé corps de ville, cadastré section A n°1177.

La convention proposée engage la commune à mettre à disposition de la société Orange une parcelle d'emprise au sol de 0,82m² ainsi qu'une longueur de 4,50 ml pour la construction multitubulaire en souterrain.

Une somme de 237,79 € est proposée par la société Orange en contrepartie de cette convention de servitude et des travaux d'installation.

Monsieur Jean-Charles AGATI demande au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude avec l'opérateur Orange pour l'installation d'une armoire de répartition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise, à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude avec l'opérateur Orange pour l'installation d'une armoire de répartition.

DELIBERATION N° 014.16 - Convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques du Var

Monsieur Jean-Charles AGATI informe le Conseil Municipal:

- que la commune a sollicité un partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques du Var, dans le but d'améliorer la qualité de l'assiette des impôts directs locaux perçus au profit de la commune et de contribuer à une meilleure équité fiscale entre les administrés,
- qu'un agent de la commune bénéficiera, au préalable d'une formation particulière dispensée par la DDFIP, afin de mieux recenser la matière imposable et de recueillir sur le terrain les informations utiles à la mise à jour des bases,
- que les travaux pourront notamment consister :
 - à recenser les locaux portant des évaluations considérées comme inadaptées à la réalité de la situation,
 - à recenser les biens divers passibles de la Taxe d'Habitation,

- à communiquer à l'administration des informations particulières :
 - sur les locaux ayant apparemment changé d'affectation ou de consistance,
 - sur l'occupation effective de locaux déclarés ou considérés comme vacants avec communication de l'identité des occupants,
 - sur les locaux actuellement recensés comme étant en exonération permanente ou non imposables.

Monsieur Jean-Charles AGATI demande au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Plan d'Aups Ste Baume et la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise, à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Plan d'Aups Ste Baume et la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

DELIBERATION N° 015.16 – Convention avec C.A.U.E pour l'Aménagement du site de la Halle Couverte

Monsieur Jean-Charles AGATI expose au Conseil Municipal que le CAUE a rédigé une convention de mission d'accompagnement de Maître d'Ouvrage pour la définition des actions que la commune doit entreprendre pour la restructuration de l'Espace « Maison de Pays – Halle »,

Monsieur Jean-Charles AGATI demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le CAUE pour l'aménagement du site de la Halle couverte.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise, à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire à signer la convention avec le CAUE pour l'aménagement du site de la Halle couverte.

DELIBERATION N° 016.16 - Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'acquisition d'ordinateurs et vidéoprojecteurs pour l'école élémentaire

Madame Valérie LOFDAHL informe le Conseil municipal que la directrice de l'école élémentaire a fait part lors du dernier conseil d'école, d'un besoin d'ordinateurs et de vidéoprojecteurs.

Vu le Code général de Collectivités territoriales,

Madame Valérie LOFDAHL demande au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention la plus large possible auprès du Conseil Départemental et au Conseil Régional, pour l'acquisition d'ordinateurs et vidéoprojecteurs pour l'école élémentaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire à solliciter une subvention la plus large possible auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional, pour l'acquisition d'ordinateurs et vidéoprojecteurs pour l'école élémentaire.

DELIBERATION N° 017.16 - Modification de la Délibération n° 70.13 du 26 septembre 2013 : mise en place de l'institution de l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif a l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement modifié par le décret 2014-1404 du 26 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 25 Août 2003 fixant les modalités d'application du décret 2003-799 du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22 mars 2000 ;

Vu la Délibération n°70.13 du 26 Septembre 2013 instituant l'Indemnité Spécifique de Service ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicable à chaque grade ;

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal décide de modifier la Délibération n°70.13 du 26 Septembre 2013 instituant l'Indemnité Spécifique de Service selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

1) Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après.

Les agents non titulaires de contrat de droit publics sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des grades de référence :

GRADE	Taux de Base	Coefficient par grade	Taux moyen annuel	Taux individuel maximum	Montant individuel maximum mensuel
Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	361,90 €	16	5 790,40 €	110 %	530,78 €
Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	361,90€	18	6 514,20 €	110 %	597,13 €

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation maximum (arrêt du Conseil de l'Etat 131247 du 12/07/1995).

2) Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'ISS variera, outre la qualité du service rendu, en fonction des critères d'attribution suivants :

- La manière de servir de l'agent appréciée notamment au vu de l'évaluation annuelle mise en place au sein de la commune ;
- Le niveau de responsabilité ;
- L'animation d'une équipe ;
- Les agents à encadrer.

3) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

Les modalités de maintien et de suppression de l'ISS font référence au décret n°2010-997 du 26/08/2010.

4) Périodicité de versement :

L'ISS sera versée mensuellement aux agents bénéficiaires.

5) Clause de revalorisation :

L'ISS fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par les textes réglementaires.

6) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2016.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N° 018.16 - Modification de la Délibération n° 070.13 du 26 septembre 2013 : mise en place de la Prime de Service et de Rendement (P.S.R)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2009-1558 du 15 Décembre 2009 instituant la Prime de Service et de Rendement (P.S.R) ;

Vu la Délibération n°70.13 du 26 Septembre 2013 instituant la Prime de Service et de Rendement (P.S.R) ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicable à chaque grade ;

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal décide de modifier la Délibération n°70.13 du 26 Septembre 2013 instituant la Prime de Service et de Rendement (P.S.R) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

1) Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après.

Les agents non titulaires de contrat de droit publics sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des grades de référence.

GRADE	NB de Postes ouverts au tableau des effectifs	Montant de base annuel	Montant maximum individuel annuel	Crédit global annuel
Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	1	1330 €	2660 €	2660 €
Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	1	1400 €	2800 €	2800 €

2) Les modalités d'attribution :

L'autorité territoriale fixe le taux d'attribution individuel en tenant compte d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et d'autre part, de la qualité du service rendu, dans la limite du crédit global tel que défini ci-dessus.

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux de base annuel.

3) Périodicité de versement :

La P.R.S sera versée mensuellement aux agents bénéficiaires.

4) Clause de revalorisation :

La P.S.R fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par les textes réglementaires.

5) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2016.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N° 019.16 - Modification de la Délibération n° 070.13 du 26 septembre 2013 : mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la Délibération n°70.13 du 26 Septembre 2013 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicable à chaque grade ;

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal décide de modifier la Délibération n°70.13 du 26 Septembre 2013 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

1 - Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires relevant des grades désignés ci-après.

Les agents non titulaires de contrat de droit publics sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des grades de référence :

Filière Administrative :

- Adjoint Administratif Territorial :
 - Adjoint Administratif 2^{ème} classe ;
 - Adjoint Administratif 1^{ère} classe ;
 - Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe ;
 - Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe ;
- Rédacteur :
 - Rédacteur ;

Filière Technique :

- Adjoint Technique Territorial :
 - Adjoint Technique 2^{ème} classe ;
 - Adjoint Technique 1^{ère} classe ;
 - Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe ;
 - Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
- Agent de Maîtrise :
 - Agent de Maîtrise ;
 - Agent de Maîtrise Principal ;
- Technicien :
 - Technicien ;
 - Technicien Principal de 2^{ème} classe ;
 - Technicien Principal de 1^{ère} classe ;

Filière Animation :

- Adjoint d'animation :
 - Adjoint d'animation 2^{ème} classe
 - Adjoint d'animation 1^{ère} classe

Filière Médico- Sociale :

- ATSEM :
 - ATSEM de 1^{ère} classe ;
 - ATSEM Principal de 2^{ème} classe ;
 - ATSEM Principal de 1^{ère} classe ;

Filière Police :

- Chef de Service de Police Municipale :
 - Chef de Service de Police Municipale ;

- Chef de Service de Police Municipale Principal de 2^{ème} classe ;
- Chef de Service de Police Municipale Principal de 1^{ère} classe ;
- Agent de Police Municipale :
 - Gardien de Police Municipale ;
 - Brigadier de Police Municipale ;
 - Brigadier chef de Police Municipale Principal ;
- Garde Champêtre :
 - Garde Champêtre principal ;
 - Garde Champêtre Chef ;
 - Garde Champêtre Chef Principal ;

2 - Les critères d'attributions :

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions règlementaires.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé ou déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25h par mois par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service ou de l'autorité territoriale, qui en informe sans délai les représentants du personnel siégeant au Comité Technique Paritaire.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35h, au-delà elles seront calculées selon la procédure normale.

3 - Périodicité de versement :

L'IHTS sera versée le mois suivant le décompte effectif des heures (M+1).

4 – Date d'Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2016.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N° 020.16 - Modification de la Délibération n° 071.13 du 26 septembre 2013 : mise en place de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police municipale, modifié ;
Vu la Délibération n°71.13 du 26 Septembre 2013 instituant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction ;
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel instituant l'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction ;

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal décide de modifier la Délibération n°71.13 du 26 Septembre 2013 instituant l'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

1 - Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires relevant des grades désignés ci-après.

Filière Police :

- Chef de Service de Police Municipale :
 - Chef de Service de Police Municipale ;
 - Chef de Service de Police Municipale Principal de 2^{ème} classe ;
 - Chef de Service de Police Municipale Principal de 1^{ère} classe ;
- Agent de Police Municipale :
 - Gardien de Police Municipale ;
 - Brigadier de Police Municipale ;
 - Brigadier chef de Police Municipale Principal ;
- Garde Champêtre :
 - Garde Champêtre principal ;
 - Garde Champêtre Chef ;
 - Garde Champêtre Chef Principal ;

2 - Les critères d'attributions :

Dans la limite du crédit global calculé en multipliant le traitement brut mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) par le pourcentage fixé pour chaque grade puis multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux individuel maximum qui peut être attribué est :

- 16% pour le cadre d'emplois des Gardes Champêtres
- 20% pour le cadre d'emplois des Agents de Police Municipale
- 22% pour les chefs de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (jusqu'au 4^{ème} échelon inclus) pour les chefs de service de police municipale (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus)
- 30% pour les chefs de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, pour les chefs de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (à partir du 5^{ème} échelon) et pour les chefs de service de police municipale (à partir du 6^{ème} échelon)

Les montants attribués varieront en fonction du supplément de travail fourni et l'importance des sujétions dont le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Le taux individuel attribué aux agents bénéficiaires seront fixés dans les limites ci-dessus fera l'objet d'arrêté d'attribution individuel.

3 - Périodicité de versement :

Le montant de l'indemnité sera versé mensuellement aux agents bénéficiaires.

4 – Date d'Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2016.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N° 021.16 - Recrutement d'agents Contractuels pour des besoins liés a un accroissement d'activité, a un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et agents contractuels.

Monsieur Patrice MONTIEL explique à l'Assemblée que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi de on titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative à la fonction publique, et le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, a modifié certaines dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il précise que les nouvelles dispositions prévoient que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Maximum 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- Maximum 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Monsieur Patrice MONTIEL ajoute que l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée permet également le recrutement d'agent non titulaire sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison de congé annuel, congé maladie, de grave ou longue maladie, de congé longue durée, de congé de maternité ou pour adoption, de congé parental ou de présence parentale, de congé solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Il explique que ce type de recrutement est opéré par contrat à durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer, et que ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-34 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférent aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrice MONTIEL,

Et après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 6 janvier 1984, d'agent non titulaires pour des besoins temporaires liés à :
 - Un accroissement saisonnier d'activité ;
 - Un accroissement temporaire d'activité ;
 - Un remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuel en indisponibilité ;
- Charge monsieur le Maire ou son représentant de :
 - Constater les besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, à un accroissement temporaire d'activité et au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuel en indisponibilité ;
 - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents non titulaires recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
 - Procéder aux recrutements ;
- Autorise Monsieur le Maire à recruter en tant que besoin, au maximum 2 agents contractuels dans la filière administrative pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un accroissement

- temporaire d'activité, sur le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, dans les conditions fixées par l'article 3-1 et/ou 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Dit que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3 afférente aux adjoints administratifs de 2^{ème} classe ;
 - Autorise Monsieur le Maire à recruter en tant que besoin, au maximum 3 agents contractuels dans la filière technique pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un accroissement temporaire d'activité, sur le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, dans les conditions fixées par l'article 3-1 et/ou 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 - Dit que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3 afférente aux adjoints technique de 2^{ème} classe ;
 - Dit que les agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres requis pour l'accès au grade sur lequel ils auront été recrutés ;
 - Précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;
 - Autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels, hors modification indiciaire de rémunération ;
 - Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont et seront inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

DELIBERATION N° 022.16 - Création de 2 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Monsieur Patrice MONTIEL indique au Conseil Municipal :

- la nécessité de créer 2 postes d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe, suite à la réussite de l'examen par 2 agents communaux et afin de procéder à leur avancement de grade.
- la nécessité de créer 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, suite à la possibilité pour 1 agent communal d'accéder à ce grade par voie d'avancement de grade au choix de l'autorité.

Monsieur Patrice MONTIEL demande au Conseil Municipal de délibérer pour :

- la création, à compter du 1^{er} mars 2016, de 2 postes d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- la création, à compter du 1^{er} mars 2016, d'1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

- la création, à compter du 1^{er} mars 2016, de 2 postes d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- la création, à compter du 1^{er} mars 2016, d'1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION N° 023.16 - Convention de mise à disposition de personnel

Monsieur Patrice MONTIEL informe le Conseil Municipal qu'il a été convenu entre notre commune et celle de Pourrières la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition de personnel.

L'agent aura pour mission la gestion des Ressources Humaines avec le suivi de l'établissement de la paye et de la comptabilité générale.

Après accord de la commune de Plan d'Aups Ste Baume pour accueillir un agent de la collectivité de Pourrières et après accord de l'agent d'intervenir sur notre commune, Monsieur le Maire de Pourrières nous proposera une convention de mise à disposition.

Monsieur Patrice MONTIEL demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise à l'UNANIMITE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DELIBERATION N° 024.16 - Convention de mise a disposition entre la commune de Plan d'Aups Ste Baume et M. MARTIN

Monsieur Patrice MONTIEL expose au Conseil Municipal qu'une convention a été signée le 20 Août 2014 entre la commune de Plan d'Aups Ste Baume et Monsieur Jean MARTIN, propriétaire de la parcelle cadastrée A 2089, sur laquelle est implanté l'abri bus (angle CD80/Allée des Cantons)

Cette convention doit être renouvelée car elle arrive à terme le 19 Août 2016.

Monsieur Patrice MONTIEL demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le renouvellement de cette convention.

PLUS RIEN N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 20H39, DE TOUT CE QUE DESSUS IL A ETE DRESSE PROCES VERBAL.

Le Secrétaire de Séance,
Madame Joëlle RICARDON